

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 4, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 7, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 4 février 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 7 février 2019, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38187](#))
 2. *H.S.S v. S.H.D* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38246](#))
 3. *David Schnarr et al. v. Blue Mountain Resorts Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38125](#))
 4. *Linda Qu v. Statefarm Mutual Automobile Insurance Company et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38344](#))
 5. *Don Harrison v. Afexa Life Sciences Inc. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38196](#))
 6. *Aritho Sylven Amfoubalela v. Elena Udalaya* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([38364](#))
 7. *Mohamed Boima v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38333](#))
 8. *Valve Elisabeth Aloe-Gunnell v. Lembit Peter Aloe et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38240](#))
 9. *Branislava Stajduhar et al. v. Arlene Wolfe, executrix of the Estate of Jeffrey Kerzner* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38407](#))

38187 **1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc. and Maple Leaf Consumer Foods Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of care — Negligence — Duty to supply a product fit for human consumption — Listeria outbreak requiring recall of meat products produced by respondents and causing product shortage to franchisees bound to purchase meat supply exclusively from respondents — Franchisees seeking damages for reputational harm and pure economic loss — How should courts conduct a duty of care analysis within the category of cases involving

negligent supply of defective products recognized in *Winnipeg Condominium Corporation No. 36 v. Bird Construction Co.*, [1995] 1 S.C.R. 85, in the post-*Cooper v. Hobart*, 2001 SCC 79, [2001] 3 S.C.R. 537, era? — How can courts remedy reasonably foreseeable reputational harm caused to a known and proximate individual or class of plaintiffs by the negligence of a defendant? — On what standard of review should appellate courts treat the findings of lower court judges in relation to proximity and reasonable foreseeability in the duty of care analysis?

The case concerns a listeria outbreak in certain meat products supplied by Mr. Submarine Limited (“Mr. Sub”) and produced by the Maple Leaf respondents (collectively, “Maple Leaf”) which led to a national recall in 2008. The applicant, 1688782 Ontario Inc. (“782 Inc.”), is the class representative of Mr. Sub franchisees who were affected by a product shortage for 6-8 weeks as a result of the recall. The franchisees were publicly associated with the contaminated products and claim reputational injury and economic losses as a result of Maple Leaf’s negligence. There was no direct relationship between the franchisees and Maple Leaf, as the franchisees were supplied through a distributor. However, the franchisees were bound by an exclusive supply arrangement to purchase meat products through Maple Leaf, and Maple Leaf took steps during the recall to assist franchisees with product shortages and the recovery of contaminated meats. After certification of the class, Maple Leaf moved for summary judgment seeking dismissal of 782 Inc.’s claims to the effect that Maple Leaf owed the franchisees a duty of care. For its part, 782 Inc. brought a cross-motion to have the duty of care questions decided summarily. The motions judge ruled largely in 782 Inc.’s favour. It concluded that Maple Leaf owed a duty of care to the franchisees on the basis of a previously recognized duty of care category, being that of supplying a product fit for human consumption. It also made findings regarding proximity between the parties and reasonable foreseeability of the harm suffered. The Court of Appeal allowed Maple Leaf’s appeal, having found that the circumstances of the cases relied upon by the motions judge for recognizing the existence of a duty of care were distinguishable from the facts before it. In conducting its own duty of care analysis, the Court of Appeal found that the scope of the duties arising under the relationship between the parties did not require Maple Leaf to take special care regarding 782 Inc.’s reputational interests. In so deciding, the Court of Appeal held that the duty to supply a product fit for human consumption — a duty ultimately aimed at protecting human health — is owed to the franchisees’ customers, and not to the franchisees’ themselves. From a policy perspective, the Court of Appeal determined that extending liability for reputational harm in the circumstances would deter manufacturers of products from recalling potentially defective products in a timely fashion.

October 31, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Leitch J.)
[2016 ONSC 4233](#)

Order seeking certification of action as class proceeding and appointing representative plaintiff granted; following common issues ordered, among others:

- b) Did the defendants:
 - i) Owe a duty of care to the Class in relation to the production, processing, sale and distribution of certain meats?
 - ii) Owe a duty of care with respect to any representations made that certain meats were fit for human consumption and posed no risk of harm?
 - iii) Owe a duty to warn in relation to any positive test regarding the presence of listeria monocytogenes in their plant and certain meats?

November 18, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Leitch J.)

Motion for summary judgment for dismissal of the plaintiff’s claim on the basis that defendants owed no duty of care to the plaintiff dismissed; Motion for

File no. 60680CP
[2016 ONSC 3368](#)

summary judgment for declaration that defendants owed no duty to warn and/or did not breach duty to warn granted; Cross-motion for summary judgment of common issues b(i), b(ii) and b(iii) granted

April 30, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Rouleau and Fairburn, JJ.A.)
File no. C63107
[2018 ONCA 407](#)

Appeal allowed; paras. 4 and 5 of motion judge's order set aside (except as they relate to the claim for the clean-up costs and other costs related to the disposal, destruction and replacement of certain meats, which were not at issue)

June 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38187 1688782 Ontario Inc. c. Les Aliments Maple Leaf Inc. et Les Aliments de Consommation Maple Leaf Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Obligation de diligence — Négligence — Obligation de fournir un produit propre à la consommation humaine — Une éclosion de *Listeria* a nécessité le rappel de préparations de viande produites par les intimées et causant une pénurie du produit pour des franchisés tenus de s'approvisionner en viande exclusivement des intimées — Les franchisés poursuivent en dommages-intérêts pour atteinte à la réputation et perte purement financière — Comment les tribunaux doivent-ils faire une analyse de l'obligation de diligence dans la catégorie d'affaires où il est question d'approvisionnement négligent de produits défectueux reconnue dans l'arrêt *Winnipeg Condominium Corporation No. 36 c. Bird Construction Co.*, [1995] 1 R.C.S. 85, à l'époque postérieure à l'arrêt *Cooper c. Hobart*, 2001 CSC 79, [2001] 3 R.C.S. 537? — Comment les tribunaux peuvent-ils réparer une atteinte à la réputation raisonnablement prévisible causée, par la négligence d'un défendeur, à un demandeur ou un groupe de demandeurs connu et ayant des liens étroits? — À partir de quelle norme de contrôle les tribunaux d'appel doivent-ils traiter les conclusions des juges de juridictions inférieures en ce qui a trait à la proximité et la prévisibilité raisonnable dans l'analyse de l'obligation de diligence?

La présente affaire concerne une éclosion de *Listeria* touchant certaines préparations de viande fournies à Mr. Submarine Limited (« Mr. Sub ») et produites par les intimées Maple Leaf (collectivement, « Maple Leaf »), qui a mené à un rappel national en 2008. La demanderesse, 1688782 Ontario Inc. (« 782 Inc. »), est la représentante du groupe de franchisés de Mr. Sub touchés par une pénurie de produits d'une durée de six à huit semaines en raison du rappel. Les franchisés ont été publiquement associés aux produits contaminés et allèguent avoir subi une atteinte à leur réputation et des pertes financières en raison de la négligence de Maple Leaf. Il n'y avait aucune relation directe entre les franchisés et Maple Leaf, puisque les franchisés étaient approvisionnés par un distributeur. Toutefois, les franchisés étaient liés par un accord d'approvisionnement exclusif pour l'achat de préparations de viande par Maple Leaf, et Maple Leaf a pris de mesures pendant le rappel pour aider les franchisés aux prises avec des pénuries de produits et dans la récupération des viandes contaminées. Après la certification du groupe, Maple Leaf a demandé par motion le rejet des allégations de 782 Inc. suivant lesquelles Maple Leaf avait une obligation de diligence envers les franchisés. Pour sa part, 782 Inc. a présenté une motion incidente pour que les questions en lien avec l'obligation de diligence soient jugées sommairement. Le juge de première instance a statué en grande partie en faveur de 782 Inc. Il a conclu que Maple Leaf avait une obligation de diligence envers les franchisés sur le fondement d'une catégorie d'obligation de diligence précédemment reconnue, c'est-à-dire l'approvisionnement d'un produit propre à la consommation humaine. Il a également tiré des conclusions relatives au lien de proximité entre les parties et à la prévisibilité raisonnable du préjudice subi. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Maple Leaf, ayant conclu que les faits des affaires sur lesquelles le juge de première instance s'est appuyé pour reconnaître l'existence d'une obligation de diligence pouvaient être distingués des faits en l'espèce. En faisant sa propre analyse de l'obligation de diligence, la Cour d'appel a conclu que la portée des obligations découlant de la relation entre les parties n'obligeait pas Maple Leaf à faire preuve d'une diligence particulière envers les droits à la réputation de 782 Inc. En jugeant ainsi, la Cour d'appel a statué que l'obligation de fournir un produit propre à la

consommation humaine — une obligation dont le but final est de protéger la santé humaine — a pour créanciers les clients du franchisé et non les franchisés eux-mêmes. Sur le plan des principes, la Cour d'appel a jugé que d'étendre la responsabilité au titre de l'atteinte à la réputation en l'espèce dissuaderait les fabricants de produits de rappeler des produits potentiellement défectueux, et ce, en temps opportun.

31 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Leitch)
[2016 ONSC 4233](#)

Ordonnance de certification en tant que recours collectif et de nomination d'un représentant des demandeurs; autorisation des questions communes suivantes :

- c) Les défenderesses
 - iv) avaient-elles une obligation de diligence envers le groupe en lien avec la production, le conditionnement, la vente et la distribution de certaines viandes?
 - v) avaient-elle une obligation de diligence à l'égard de déclarations faites selon lesquelles certaines viandes étaient propres à la consommation humaine et ne posaient aucun risque de préjudice?
 - vi) avaient-elle une obligation de mise en garde en lien avec tout test positif touchant la présence de *Listeria monocytogenes* dans leur usine et dans certaines viandes?

18 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Leitch)
N° de dossier. 60680CP
[2016 ONSC 3368](#)

Jugement rejetant la motion en jugement sommaire pour le rejet de l'action de la demanderesse au motif que les défendeurs n'avaient aucune obligation de diligence envers le demandeur, accueillant la motion en jugement sommaire déclarant que les défendeurs n'ont aucune obligation de mise en garde et n'ont pas violé une telle obligation et accueillant la motion incidente en jugement sommaire sur les questions communes b(i), b(ii) et b(iii).

30 avril 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Rouleau et Fairburn)
N° de dossier C63107
[2018 ONCA 407](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant les par. 4 et 5 de l'ordonnance du juge de première instance (sauf dans la mesure où ils se rapportent à la réclamation des frais de nettoyage et autres frais liés à l'élimination, à la destruction et au remplacement de certaines viandes, ces questions n'étant pas en cause)

28 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38246 **H.S.S v. S.H.D**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Parties signing marriage agreement and separately accumulating wealth during marriage – Wife relinquishing career to fulfill parental responsibilities while husband achieving success in business - Wife seeking reappportionment of assets – Whether “fair” reappportionment of property division subject to marriage agreement should be made through lens of agreement – Whether contingent trust interest is family asset subject to property division

Prior to their marriage in 1989, the husband and wife signed a marriage agreement, the primary purpose of which was to protect the wife’s contingent interests in family trusts and her potential inheritance. It established that the parties would be separate as to property unless the property was acquired in joint names. The husband’s primary asset at the time was the small law firm he had started after finishing law school. Their first child was born in 1993 and when it became apparent the child had several serious health issues, the wife abandoned any plans of returning to her career. Their second child was born in 1996. The husband left the matrimonial home in 1999 and thereafter, the parties never resumed cohabitation. The husband paid all of the household expenses for the wife and children. The husband’s law practice became very successful. He was a high income earner and acquired significant assets. The husband commenced a family claim and January 2015 became the triggering date for the purposes of property division. He sought to enforce the terms of the marriage contract. The wife sought a reappportionment of assets and spousal and child support. The trial judge ordered a reappportionment of \$1.7 million to be paid by the husband, time-limited spousal support and child support. The wife’s appeal was allowed and the issues of reappportionment and quantum and duration of spousal support were remitted to the trial court.

July 14, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Dardi J.)
[2016 BCSC 1300](#)

Trial judge ordering reappportionment of \$1.7 million in favour of wife under s. 65 of *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c.128;
Husband ordered to pay spousal and child support

May 22, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Saunders and Groberman JJ.A.)
[2018 BCCA 199](#)

Wife’s appeal allowed; Husband’s cross-appeal dismissed; Issues of reappportionment and quantum and duration of spousal support remitted to trial court for redetermination

August 16, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38246 H.S.S c. S.H.D
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Les parties ont signé un contrat de mariage et ont accumulé séparément de la richesse pendant le mariage – L’épouse a renoncé à sa carrière pour s’acquitter des responsabilités familiales pendant que l’époux a connu du succès en affaires – L’épouse demande une redistribution des biens – Une redistribution « juste » des biens soumis à la convention de mariage doit-elle être faite à la lumière du contrat? – Un intérêt fiduciaire éventuel est-il un bien familial soumis au partage des biens?

Avant leur mariage en 1989, les époux ont signé un contrat de mariage, dont le principal but était de protéger les intérêts éventuels de l’épouse dans des fiducies familiales et son éventuel héritage. Le contrat stipulait que les parties seraient en séparation de biens, à moins que les biens soient acquis conjointement. Le principal bien de l’époux à l’époque était un petit cabinet d’avocats qu’il avait fondé après ses études de droit. Leur premier enfant est né en 1993 et, lorsqu’il est devenu évident qu’il avait plusieurs problèmes de santé graves, l’épouse a abandonné ses projets de reprendre sa carrière. Leur deuxième enfant est né en 1996. En 1999, l’époux a quitté le foyer matrimonial et les parties n’ont jamais refait vie commune. L’époux payait toutes les dépenses du ménage pour l’épouse et les enfants. Le cabinet d’avocats de l’époux a connu beaucoup de succès. Il touchait un revenu élevé et a acquis des biens considérables. L’époux a introduit une demande en matière familiale et janvier 2015 est

devenu la date de déclenchement aux fins du partage des biens. Il a tenté de faire exécuter les conditions du contrat de mariage. L'épouse a demandé une redistribution des biens ainsi que des aliments pour elle et les enfants. La juge de première instance a ordonné une redistribution de 1,7 million de dollars à payer par l'époux, une pension alimentaire à durée limitée pour l'épouse et une pension alimentaire pour les enfants. L'appel de l'épouse a été accueilli et les questions de redistribution et du montant et de la durée de la pension alimentaire pour le conjoint ont été renvoyées au tribunal de première instance.

14 juillet 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dardi)
[2016 BCSC 1300](#)

Ordonnance de redistribution de 1,7 million de dollars en faveur de l'épouse en application de l'art. 65 de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch.128;
Condamnation de l'époux à verser une pension alimentaire pour le conjoint et les enfants

22 mai 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Saunders et Groberman)
[2018 BCCA 199](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'épouse, rejetant l'appel incident de l'époux et renvoyant les questions de redistribution et du montant et de la durée de la pension alimentaire pour le conjoint au tribunal de première instance pour qu'il statue de nouveau

16 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38125 David Schnarr v. Blue Mountain Resorts Limited
- and between -
Elizabeth Woodhouse v. Snow Valley Resorts (1987) aka Ski Snow Valley (Barrie), Snow Valley Barrie, Snow Valley Ski Resort, Snow Valley and 717350 Ontario Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Legislation – Interpretation – Conflict – Consumer Protection – Torts – Negligence – Occupiers' Liability – Waiver – Contracts – Breach of Warranty – Patrons of ski resorts injured after executing waivers of liability as condition of purchasing lift tickets – Whether consumer protection legislation vitiates or voids a waiver of liability valid under occupiers' liability legislation for occupiers who are suppliers – Does a legislative conflict necessarily arise when an incident gives rise to a waivable cause of action under one statute and a distinct, non-waivable cause of action under another statute – Should the rights of occupiers to exclude their liability for injuries suffered on their premises through waivers take precedence over the non-waivable rights of consumers under consumer protection statutes – Whether s. 93(2) of the consumer protection legislation is available to give effect to a waiver that is otherwise voided by the statute – *Occupiers Liability Act*, R.S.O. 1990, c. O.2 (*OLA*) – *Consumer Protection Act*, 2002, S.O. 2002, c. 30, Sch A (*CPA*) – *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194, Rules 21 and 22.

The applicants commenced actions for alleged injuries they suffered in separate skiing accidents while at the respondent ski resorts. In each case, their season pass, lift ticket or equipment rental agreement included a waiver of liability as a condition of using the facilities. The cases proceeded under Rules 21 and 22 for pre-trial determinations of whether ss. 7 and 9 of the *CPA* vitiate or void an otherwise valid waiver of liability under s. 3 of the *OLA* in the context of an occupier who is also a "supplier" under the *CPA*. In 2017 ONSC 1142, the court held that the waiver must be read down under the doctrine of notional severance to exclude from its ambit claims that affect the substantive and procedural rights protected by the *CPA*, including the deemed warranty under s. 9(1). In 2017 ONSC 222, the court held that the waivers were presumptively void, subject to a court's discretion under s. 93(2) of the *CPA*. The Court of Appeal allowed both appeals, holding that as the statutes were irreconcilable and in conflict, the more specific provisions of the *OLA* prevail over the general provisions of the *CPA*. The matters were remitted to the lower courts for determination on that basis.

January 6, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Tzimas J.)
[2017 ONSC 114](#)

Order that s. 7(1) of *CPA* precludes Blue Mountain from disclaiming liability for alleged breach of deemed warranty; waiver read down so does not waive substantive or procedural *CPA* protections but is otherwise enforceable

January 13, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(McCarthy J.)
[2017 ONSC 222](#)

Release of liability on Snow Valley's lift tickets and rental agreements void due to ss. 9(1),(3) and (4) of *CPA*, subject to exercise of court's equitable discretion

March 28, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Nordheimer JJ.A.)
[2018 ONCA 313](#); C63305 and C63351

Appeals and cross-appeal allowed, lower court orders set aside and matters remitted to Superior Court of Justice for decision in accordance with appellate reasons

April 25, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Nordheimer JJ.A.)
[2018 ONCA 400](#); C63305 and C63351

Due to public interest litigation and novelty of issues, Court confirmed there would be no order for costs

May 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38125 David Schnarr c. Blue Mountain Resorts Limited
- et entre -**

Elizabeth Woodhouse c. Snow Valley Resorts (1987) aka Ski Snow Valley (Barrie), Snow Valley Barrie, Snow Valley Ski Resort, Snow Valley et 717350 Ontario Ltd.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Conflit – Protection du consommateur – Responsabilité délictuelle – Négligence – Responsabilité des occupants – Décharge – Contrats – Violation de garantie – Des clients de centres de ski ont été blessés après avoir signé des décharges de responsabilité comme condition d'achat de billets de remontée – La loi sur la protection du consommateur a-t-elle pour effet de vicier ou d'annuler une décharge de responsabilité qui est valide en vertu de la loi sur la responsabilité des occupants en ce qui concerne les occupants qui sont fournisseurs? – Y a-t-il forcément un conflit entre les lois lorsqu'un incident donne lieu à une cause d'action à laquelle on peut renoncer en application d'une des lois et à une cause d'action distincte à laquelle on ne peut pas renoncer en application d'une autre loi? – Les droits des occupants d'exclure par voie de décharges leur responsabilité pour des blessures subies sur leurs lieux l'emportent-ils sur les droits du consommateur auxquels on ne peut renoncer en application des lois sur la protection du consommateur? – Le par. 93(2) de la loi sur la protection du consommateur peut-il s'appliquer pour donner effet à une renonciation qui est annulée par ailleurs par la loi? – *Loi sur la responsabilité des occupants*, L.R.O. 1990, ch. O.2 (*LRO*) – *Loi sur la protection du consommateur*, 2002, L.O. 2002, ch. 30, ann. A (*LPC*) – *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règl. 194, règles 21 et 22.

Les demandeurs ont intenté des actions relativement à des blessures qu'ils allèguent avoir subies dans des accidents de ski distincts alors qu'ils se trouvaient dans les centres de ski intimés. Dans chaque cas, leur permis de saison, leur billet de remontée ou leur convention de location d'équipement comprenait une décharge de responsabilité comme condition d'utilisation des installations. Les affaires ont procédé en application des règles 21 et 22 pour qu'il soit statué au préalable sur la question de savoir si les art. 7 et 9 de la *LPC* ont pour effet de vicier ou d'annuler une renonciation autrement valide en application de l'art. 3 de la *LRO* dans le contexte d'un occupant qui est également un « fournisseur » au sens de la *LPC*. Dans le jugement 2017 ONSC 1142, le tribunal a statué que la renonciation devait être interprétée de façon atténuée en vertu de la théorie de la divisibilité fictive pour exclure de

son champ d'application les demandes qui touchent les droits substantiels et procéduraux protégés par la *LPC*, y compris la garantie réputée prévue au par. 9(1). Dans le jugement 2017 ONSC 222, le tribunal a statué que les renonciations étaient réputées nulles, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal en application du par. 93(2) de la *LPC*. La Cour d'appel a accueilli les deux appels, statuant que parce que les lois étaient inconciliables et en conflit, les dispositions plus particulières de la *LRO* l'emportaient sur les dispositions générales de la *LPC*. Les affaires ont été renvoyées aux juridictions inférieures pour qu'elles rendent jugement en ce sens.

6 janvier 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tzimas)
[2017 ONSC 114](#)

Ordonnance portant que le par. 7(1) de la *LPC* empêche Blue Mountain de se décharger à sa responsabilité pour une violation présumée de sa garantie réputée; la décharge est interprétée de façon atténuée de manière à ce qu'il n'y ait pas de renonciation aux protections substantielles ou procédurales prévues dans la *LPC*, mais elle est exécutoire par ailleurs

13 janvier 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCarthy)
[2017 ONSC 222](#)

La décharge de responsabilité stipulée dans les billets de remontée et les conventions de location de Snow Valley sont nulles en application des par. 9(1), (3) et (4) de la *LPC*, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal en equity

28 mars 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Nordheimer)
[2018 ONCA 313](#); C63305 and C63351

Arrêt accueillant les appels et l'appel incident, annulant les ordonnances de la juridiction inférieure et renvoyant l'affaire à la Cour supérieure de justice pour qu'elle rende jugement conformément aux motifs de la juridiction d'appel

25 avril 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Nordheimer)
[2018 ONCA 400](#); C63305 et C63351

Arrêt confirmant qu'il n'y aurait aucune ordonnance quant aux dépens parce que l'instance constitue un litige d'intérêt public et soulève des questions de droit nouveau

28 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38344 Linda Qu v. Statefarm Mutual Automobile Insurance Company and Landmark Vehicle Leasing Corporation
- and between -
Linda Qu v. Augusto Arana Echeverria and Landmark Vehicle Leasing Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure — Appeals — Motion to extend time to file appeal — Jurisdiction — Whether the application raises an issue of public or national importance.

When the trial judge ruled that Ms. Qu had not shown that she had suffered a serious and permanent impairment in the motor vehicle accidents at issue, Ms. Qu left the courtroom and did not return. The claims were dismissed as abandoned on June 20, 2016.

Ms. Qu filed a motion in the Court of Appeal. Duty counsel and an interpreter were provided to Ms. Qu. As

Ms. Qu had not filed a notice of appeal and as the material filed did not disclose the motion's purpose, Benotto J.A. treated the material filed as a motion to extend time. The motion was dismissed on December 21, 2016.

On June 29, 2017, Epstein J.A. dismissed Ms. Qu's request for essentially the same relief based on absence of jurisdiction to review the December 21, 2016, order or to grant any of the other requested relief in the absence of any appeal relating to the parties before her.

December 21, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Benotto J.A.)

Motion to extend time dismissed

June 29, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Epstein J.A.)

Motion dismissed for lack of jurisdiction

February 14, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38344 Linda Qu c. Statefarm Mutual Automobile Insurance Company et Landmark Vehicle Leasing Corporation
- et entre -
Linda Qu c. Augusto Arana Echeverria et Landmark Vehicle Leasing Corporation
(Ont.) (Civile) (Autorisation)**

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile — Appels — Requête en prorogation du délai de dépôt de l'appel — Compétence — La demande soulève-t-elle une question d'importance pour le public ou d'importance nationale?

Lorsque le juge du procès a statué que Mme Qu n'avait pas établi qu'elle avait subi une incapacité grave et permanente dans les accidents de la route en cause, Mme Qu a quitté la salle d'audience et n'est pas revenue. Les demandes ont été rejetées pour cause d'abandon le 20 juin 2016.

Madame Qu a déposé une motion en Cour d'appel. Les services d'un avocat de garde ou d'un interprète n'ont pas été fournis à Madame Qu. Parce que Mme Qu n'avait pas déposé d'avis d'appel et que les documents déposés ne révélaient pas l'objet de la motion, la juge Benotto a traité les documents déposés comme une motion en prorogation de délai. La motion a été rejetée le 21 décembre 2016.

Le 29 juin 2017, la juge Epstein a rejeté la demande de Mme Qu en vue d'obtenir essentiellement la même réparation, se déclarant incompétente pour réviser l'ordonnance du 21 décembre 2016 ou pour accorder toute autre réparation demandée en l'absence de tout appel relatif aux parties devant elle.

21 décembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Benotto)

Rejet de la motion en prorogation de délai

29 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Epstein)

Rejet de la motion pour défaut de compétence

14 février 2018

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38196 Don Harrison v. Afexa Life Sciences Inc. and Valeant Pharmaceuticals International Inc. (now known as Bausch Health Companies Inc.)
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Applicant alleging respondents misrepresented short-term benefits of cold and flu products — Applicant seeking restitution for money spent on product and to certify class action against respondents — Chambers judge's decision denying certification upheld by Court of Appeal because class as defined was not sufficiently connected to common issues in claims— Whether reliance on a false representation is a necessary requirement for the receipt of damages by class members in a class action based on sections 52 and 36 of the *Competition Act* — Whether common law or equitable reliance elements found in the certified causes of action should be interpreted consistently with provincial and federal consumer protection legislation — *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, ss. 36, 52.

The applicant, Mr. Harrison, brought an action alleging that the respondents, Afexa Life Sciences Inc. and Valeant Pharmaceuticals International Inc., misrepresented their product, Cold-Fx, as being effective at providing short-term relief from a cold or flu. The applicant sought restitution for money spent on the product and sought to certify a class action. In the British Columbia Supreme Court, the chambers judge denied certification of the class action under s. 4 of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, as the applicant had not established: (1) that there was an identifiable class of two or more persons; (2) that the claims raised common issues; and (3) that the applicant was an appropriate representative. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal. It found that the class as defined was overbroad and not sufficiently connected to the common issues in the claims. The applicant's proposed amendment to the class definition at the Court of Appeal was found to still be overly broad and was not allowed.

April 23, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Truscott J.)
[2015 BCSC 638](#)

Application by respondents to strike paragraphs in notice of civil claim allowed in part; application by applicant to amend claim allowed in part.

January 21, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Truscott J.)
[2016 BCSC 83](#)

Motion by applicant to amend claim granted in part.

November 16, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)
[2016 BCSC 2123](#)

Application for certification of action as a class proceeding dismissed.

April 30, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Saunders and Groberman JJ.A.)
[2018 BCCA 165](#)

Application to adduce and file fresh evidence dismissed; appeal dismissed.

June 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38196 Don Harrison c. Afexa Life Sciences Inc. et Valeant Pharmaceuticals International Inc.

(maintenant connue sous le nom de Bausch Health Companies Inc.)
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Le demandeur allègue que les intimées ont présenté de manière inexacte les bienfaits à court terme de produits contre le rhume et la grippe — Le demandeur demande la restitution de l'argent dépensé pour le produit et la certification d'un recours collectif contre les intimées — La Cour d'appel a confirmé la décision de la juge en cabinet de refuser la certification parce que le groupe tel que défini n'était pas suffisamment lié aux questions communes dans les demandes — La confiance en de fausses indications est-elle une exigence pour que les membres du groupe d'un recours collectif puissent obtenir des dommages-intérêts fondés sur les articles 52 et 36 de la *Loi sur la concurrence*? — Les éléments de common law ou d'equity relatifs à la confiance que l'on trouve dans les causes d'action certifiées doivent-ils être interprétés de façon uniforme avec les lois sur la protection du consommateur provinciales et fédérales? — *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, art. 36, 52.

Le demandeur, M. Harrison, a intenté une action alléguant que les intimées, Afexa Life Sciences Inc. et Valeant Pharmaceuticals International Inc., avaient présenté de manière inexacte leur produit, Cold-Fx, comme étant efficace pour le soulagement à court terme du rhume ou de la grippe. Le demandeur demande la restitution de l'argent dépensé pour le produit et la certification d'un recours collectif. En Cour suprême de la Colombie-Britannique, la juge en cabinet a refusé la certification de recours collectif en application de l'art. 4 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, puisque le demandeur n'avait pas établi (1) qu'il y avait un groupe identifiable de deux personnes ou plus, (2) que les demandes soulèvent des questions communes et (3) que le demandeur était un représentant approprié. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur. Elle a conclu que le groupe tel qu'identifié était trop large et non suffisamment lié aux questions communes dans les demandes. La Cour d'appel a conclu que la modification à la définition du groupe proposée par le demandeur demeurait encore trop large et a refusé la modification.

23 avril 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Truscott)
[2015 BCSC 638](#)

Jugement accueillant en partie la demande des intimés en radiation de paragraphes dans la déclaration et la demande du demandeur en modification de la demande.

21 janvier 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Truscott)
[2016 BCSC 83](#)

Jugement accueillant en partie la requête du demandeur en modification de la demande.

16 novembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dillon)
[2016 BCSC 2123](#)

Rejet de la demande de certification de l'action comme recours collectif.

30 avril 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Saunders et Groberman)
[2018 BCCA 165](#)

Rejet de la demande de présenter et de déposer de nouveaux éléments de preuve et rejet de l'appel.

29 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38364 Aritho Sylven Amfoubalela v. Elena Alexeevna Udalaya
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Family law — Support — *In loco parentis* — Applicant in relationship with person having child from previous relationship — Applicant found to stand *in loco parentis* of child and ordered to pay support — In variance proceedings lower courts maintained applicant stood *in loco parentis* of child — Whether *Chartier v. Chartier*, [1999] 1 S.C.R. 242 is applicable to facts and circumstances of this case — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions.

The applicant and the respondent mother met in Russia in 1998 and commenced a relationship. The mother had a child from a previous relationship. They subsequently moved to Canada and the relationship ended in 2013. The mother was awarded sole custody and child support. The applicant was found to stand *in loco parentis* of the child. The mother later determined that the applicant's income was significantly higher and asked the applicant to correct the amounts but he refused and the matter moved to trial.

The Supreme Court of P.E.I. found the applicant to stand *in loco parentis* of the child based on *Chartier v. Chartier*, [1999] 1 S.C.R. 242. The court went on to determine child support amounts. On appeal, the Court of Appeal dismissed the ground of appeal concerning the *loco parentis* issue. It ordered s. 7 child support contributions.

November 30, 2017
Supreme Court of Prince Edward Island
(Murphy J.)
2017 PESC 29

Applicant found to stand *in loco parentis* of child in question.

June 29, 2018
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J.P.E.I. and MacPherson and
Mitchell JJ.A.)
[2018 PECA 16](#)
File #: S1-CA-1383

Ground of appeal pertaining to finding that applicant is *in loco parentis* of child in question, dismissed.

September 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38364 Aritho Sylven Amfoubalela c. Elena Alexeevna Udalaya
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Aliments — *In loco parentis* — Le demandeur entretenait une relation avec une personne ayant eu un enfant d'une relation antérieure — Le tribunal de première instance juge que demandeur agit *in loco parentis* à l'égard de l'enfant et lui ordonne de payer une pension alimentaire — Dans le cadre d'une demande de modification, les juridictions inférieures ont confirmé que le demandeur agissait *in loco parentis* à l'égard de l'enfant — L'arrêt *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242 est-il applicable aux faits et aux circonstances de l'espèce? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs raisonnements et dans leurs décisions?

Le demandeur et la mère intimée se sont rencontrés en Russie en 1998 et ont commencé une relation. La mère avait un enfant d'une relation antérieure. Plus tard, ils ont déménagé au Canada et la relation a pris fin en 2013. La mère s'est vu accorder la garde exclusive et une pension alimentaire pour l'enfant. Le tribunal a jugé que le demandeur agissait *in loco parentis* à l'égard de l'enfant. Par la suite, la mère a constaté que le revenu du demandeur était considérablement plus élevé et elle a demandé à ce dernier de corriger les montants, ce qu'il a refusé de faire, si bien que l'affaire s'est retrouvée devant le tribunal.

La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a conclu que le demandeur agissait *in loco parentis* à l'égard de l'enfant en s'appuyant sur l'arrêt *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242. Le tribunal a ensuite déterminé les

montants de la pension alimentaire pour l'enfant. En appel, la Cour d'appel a rejeté le moyen d'appel concernant la question *in loco parentis*. Elle a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant visée à l'art. 7.

30 novembre 2017
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Murphy)
2017 PESC 29

Jugement concluant que le demandeur agit *in loco parentis* à l'égard de l'enfant en question.

29 juin 2018
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges MacPherson et Mitchell)
[2018 PECA 16](#)
N° de dossier : S1-CA-1383

Rejet du moyen d'appel relatif à la conclusion selon laquelle le demandeur agit *in loco parentis* à l'égard de l'enfant en question.

26 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38333 Mohamed Boima v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Whether, or to what extent, a co-accused's statement is admissible and can be considered in determining the credibility of a witness in a joint trial – Whether the assessment of a witness's credibility is limited to their evidence alone and not on any other evidence.

The complainant, A.W., a 14 year-old girl, accepted an invitation from a family friend, Ms. Akumu, to have some drinks in her apartment. Once A.W. was intoxicated, Ms. Akumu engaged in sexual activity with A.W. Afterwards, Mr. Boima came over to the apartment and engaged in sexual activity with A.W. Upon her arrest, Ms. Akumu provided a statement in which she admitted that she had engaged in sexual activity with A.W. Ms. Akumu also provided a statement that Mr. Boima had sexual activity with A.W. The Crown led this statement at trial. Neither Mr. Boima, nor Ms. Akumu testified or called any evidence at trial. After a trial by judge and jury, Mr. Boima was convicted of sexual interference and sexual assault. The appeal was dismissed by a unanimous Court of Appeal.

March 29, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Fisher J.)

Convictions: sexual interference, sexual assault

July 23, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, D. Smith, Harris JJ.A.)
[2018 BCCA 297](#); CA44501

Appeal dismissed

October 1, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38333 Mohamed Boima c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – La déclaration d'un coaccusé est-elle admissible et peut-elle être

examinée pour déterminer la crédibilité d'un témoin dans un procès conjoint et, dans l'affirmative, dans quelle mesure? – L'appréciation de la crédibilité d'un témoin se limite-t-elle à sa preuve seulement, à l'exclusion de toute autre preuve?

La plaignante, A.W., une adolescente âgée de quatorze ans, a accepté l'invitation d'une amie de la famille, Mme Akumu, pour prendre quelques consommations chez elle. Une fois A.W. en état d'ébriété, Mme Akumu a eu des rapports sexuels avec elle. Par la suite, M. Boima s'est rendu à l'appartement et a eu des rapports sexuels avec A.W. Lors de son arrestation, Mme Akumu a fait une déclaration selon laquelle elle avait eu des rapports sexuels avec A.W. Madame Akumu a également fourni une déclaration selon laquelle M. Boima avait eu des rapports sexuels avec A.W. Le ministère public a mis en preuve cette déclaration au procès. Ni M. Boima ni Mme Akumu n'ont témoigné ou présenté une preuve au procès. Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Boima a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'agression sexuelle. À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

29 mars 2017 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Fisher)	Déclarations de culpabilité : contacts sexuels, agression sexuelle
--	---

23 juillet 2018 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury, D. Smith, Harris) 2018 BCCA 297 ; CA44501	Rejet de l'appel
---	------------------

1 ^{er} octobre 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
--	--

38240 **Valve Elisabeth Aloe-Gunnell v. Lembit Peter Aloe, Alo Lumber and Building Supplies Limited, John Alo Developments Limited, Alo Construction Co. Limited and Tiiu Marie-Ann Aloe**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Whether case management judge remained seized of matter – Obligation of a case management judge and his or her successor to communicate.

This leave application involves three rulings that were appealed to the Court of Appeal, and disposed of in one judgment. One proceeding was to set aside paragraph 17 of a consent order relating to the estate of Valdeko Aloe, the father of the applicant and individual respondents. The second was the dismissal of a motion for leave to commence a new action against the respondents. The third motion was to have the motions judge recuse himself and to have proceedings transferred to Toronto.

October 27, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Varpio J.)	Motion for retroactive declaration that para. 17 of Justice Koke's order of March 11, 2011 is inoperable, dismissed
--	---

December 13, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Gareau J.)	Motion for leave to commence a new action against the respondents, dismissed
---	--

March 30, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Varpio J.)	Motion to have judge recuse himself and to have proceedings transferred to Toronto, dismissed
--	---

Neutral citation: ONSC 1835

April 11, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, van Rensburg and Nordheimer JJ.A.)
Neutral citation: [2018 ONCA 358](#)

Appeals dismissed

June 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38240 **Valve Elisabeth Aloe-Gunnell c. Lembit Peter Aloe, Alo Lumber and Building Supplies Limited, John Alo Developments Limited, Alo Construction Co. Limited et Tiiu Marie-Ann Aloe**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Le juge chargé de la gestion de l’instance demeurerait-il saisi de l’affaire? – Obligation du juge chargé de la gestion de l’instance de communiquer avec son successeur.

La présente demande d’autorisation d’appel porte sur trois jugements qui ont été portés en appel à la Cour d’appel qui a statué dans un seul arrêt. Une instance visait à annuler le paragraphe 17 d’une ordonnance sur consentement relative à la succession de Valdeko Aloe, le père de la demanderesse et des personnes physiques intimées. La deuxième avait pour objet le rejet d’une motion en autorisation d’introduire une nouvelle action contre les intimés. La troisième motion demandait au juge de première instance de se récuser et que l’instance soit transférée à Toronto.

27 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Varpio)

Rejet de la motion en vue d’obtenir un jugement rétroactif déclarant que le par. 17 de l’ordonnance rendue par le juge Koke le 11 mars 2011 est inopérant

13 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Gareau)

Rejet de la motion en autorisation d’intenter une nouvelle action contre les intimés

30 mars 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Varpio)
Référence neutre : ONSC 1835

Rejet de la motion demandant au juge de première instance de se récuser et que l’instance soit transférée à Toronto

11 avril 2018
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Doherty, van Rensburg et Nordheimer)
Référence neutre : [2018 ONCA 358](#)

Rejet des appels

8 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38407 **Branislava Stajduhar and Andreja Stajduhar v. Arlene Wolfe , executrix of the Estate of Jeffrey Kerzner**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates – Dependants’ relief – Deceased left his estate to his adult children – Deceased’s romantic partner and child of romantic partner claiming spousal and child dependant relief – Whether the Superior Court erred in determining that the romantic partner and her child were not dependants of the deceased – *Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. S.26, s. 57.

Mr. Kerzner died on December 31, 2016. He had a will and left his estate to his two adult children. When he died, he was in a romantic relationship with Ms. Branislava Stajduhar. Ms. Stajduhar and her daughter, Andreja, applied for dependant relief pursuant to s. 57 of the *Succession Law Reform Act*, which provides that a court can order adequate support to a deceased’s dependants where that has not been done. Dependants include the spouse and children of the deceased and, in either case, the dependant must also be a person to whom the deceased was providing support immediately before his death. A “child” includes “a person whom the deceased has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family.” Ms. Stajduhar claimed she had been Mr. Kerzner’s dependant spouse of and that Andreja had been a child of Mr. Kerzner’s. The Superior Court held that Ms. Stajduhar and her daughter were not dependants of the deceased. Ms. Stajduhar did not establish any period of co-habitation with Mr. Kerzner. The relationship between Ms. Stajduhar and Mr. Kerzner was more consistent with a long-term dating relationship than with cohabitation. There was no corroborated evidence that Mr. Kerzner demonstrated a settled intention to treat Andreja as a member of his family. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 30, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy, J.)
[2017 ONSC 4954](#)

Application for spousal and child dependant relief dismissed

March 12, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, A.C.J.O., Juriansz and Miller JJ.A.)
[2018 ONCA 258](#)
(docket number C64220)

Appeal dismissed

November 6, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application seeking leave to appeal filed;

Application for leave to appeal filed

November 13, 2018

Motion to stay execution of orders for costs filed

38407 Branislava Stajduhar et Andreja Stajduhar c. Arlene Wolfe, exécutrice de la succession de Jeffrey Kerzner
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Successions – Aide aux personnes à charge – Le défunt a légué ses biens à ses enfants adultes – L’amie de cœur du défunt et l’enfant de cette dernière réclament de l’aide à titre de conjoint et d’enfant à charge – La Cour supérieure a-t-elle eu tort de conclure que l’amie de cœur et son enfant n’étaient pas des personnes à charge du défunt? – *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, ch. S.26, art. 57.

Monsieur Kerzner est décédé le 31 décembre 2016. Il avait un testament et il a légué ses biens à ses deux enfants adultes. À l’époque de son décès, il entretenait une relation amoureuse avec Mme Branislava Stajduhar. Madame Stajduhar et sa fille, Andreja, ont demandé de l’aide à titre de personnes à charge en application de l’art. 57 de la *Loi portant réforme du droit des successions*, qui prévoit qu’un tribunal peut ordonner que des aliments soient fournis aux personnes à charge du défunt lorsque ce dernier n’y a pas pourvu. Les personnes à charge comprennent le conjoint et les enfants du défunt et, dans les deux cas, la personne doit également être une

personne à qui le défunt fournissait des aliments au moment de son décès. Est assimilée à l'« enfant » la « personne dont le défunt a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille ». Madame Stajduhar a soutenu avoir été le conjoint à charge de M. Kerzner et qu'Andreja avait été l'enfant de M. Kerzner. La Cour supérieure a statué que Mme Stajduhar et sa fille n'étaient pas des personnes à charge du défunt. Madame Stajduhar n'avait pas établi de période de cohabitation avec M. Kerzner. La relation entre Mme Stajduhar et M. Kerzner correspondait davantage à une relation de fréquentations de longue durée, plutôt qu'à de la cohabitation. Il n'y avait aucune preuve corroborée comme quoi M. Kerzner avait manifesté l'intention bien arrêtée de traiter Andreja comme un membre de sa famille. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

30 août 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)
[2017 ONSC 4954](#)

Rejet de la demande d'aide à titre de conjoint et d'enfant à charge

12 mars 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Juriansz et Miller)
[2018 ONCA 258](#)
(numéro du greffe C64220)

Rejet de l'appel

6 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel;

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

13 novembre 2018

Dépôt de la requête en sursis d'exécution des ordonnances de frais

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330